



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

n° 2017-05 du 1^{er} décembre 2017

Modifiant le règlement ANC n° 2014-01 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable

Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017

Abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023 par le règlement ANC 2020-07

L'Autorité des normes comptables,

Vu la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

Vu le règlement 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme

Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

Vu la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances

Vu l'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008 modernisant le cadre applicable aux fonds communs de créances ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;

Vu le décret n°2014-1366- du 14 novembre 2014 pris en application du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier ;

Vu le décret n° 2016-1587 du 24 novembre 2016 fixant les conditions dans lesquelles certains fonds d'investissement peuvent octroyer des prêts aux entreprises ;

Vu le règlement n° 2014-01 du 14 janvier 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable ;



Adopte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des organismes de placement collectif à capital variable :

Article 1er : L'article 324-1 est ainsi modifié :

« Les fonds professionnels de capital investissement appliquent les mêmes dispositions que les fonds communs de placement à risque.

Cependant, le fonds professionnel de capital investissement doit respecter les critères définis à l'article L.214-160 du code monétaire et financier.

Il peut détenir des créances, dans la limite de 10 % de son actif ainsi que des prêts conformément à l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier et peut également comprendre :

1° des avances en compte courant consenties tels que définies à l'article L 214-160 du code monétaire et financier.

2° des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, c'est-à-dire dans un fonds commun de placement à risques mentionné au I de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier.

Ces actifs sont détaillés au bilan. »

Article 2 : Il est inséré après l'article 324-1 les sous-sections 1 et 2 ainsi rédigées :

« Sous-section 1 : Règles d'évaluation et de comptabilisation applicables aux fonds professionnels de capital investissement »

Article 324-2 - Règles d'évaluation et de comptabilisation

Les prêts tels que définis à l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier sont valorisés à la valeur actuelle, conformément aux principes énoncés à l'article 162-5 du présent règlement.

Cette approche s'applique de la façon suivante aux spécificités de ces prêts.

Il est fait usage de références externes, particulièrement en cas de transaction significative récente avec un tiers indépendant, ou à des transactions récentes telles que l'émission de nouveaux prêts avec des caractéristiques similaires (secteur d'activité, stade de développement, rentabilité,...), ou à une méthode actuarielle. Dans le cas d'une méthode actuarielle, les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur.

Dans tous les cas, l'ensemble des risques (liquidité, taux, contrepartie) doivent être pris en compte dans cette évaluation. Ainsi, toute évolution défavorable de la situation de l'entreprise, de ses perspectives, de sa rentabilité ou de sa trésorerie est également intégré dans l'évaluation des prêts. »

Les hypothèses relatives à la valorisation des prêts sont arrêtées par la société de gestion.

Une information sur la méthode d'évaluation, les hypothèses retenues est donnée dans l'annexe.

« Sous-section 2 : Document de synthèse applicables aux fonds professionnels de capital investissement »

Article 324-3 - Document de synthèse

Les documents de synthèse des fonds professionnels de capital investissement sont présentés selon le modèle des FCPR définis aux articles 321-9 à 321-13.

Le fonds professionnel de capital investissement mentionne en annexe l'inventaire des prêts consentis par catégorie en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir. »

Article 3 :

1°) Au premier alinéa de l'article 325-1, après les mots : « à l'article L 214-154 du code monétaire et financier », sont insérés les mots : « et l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier ».

2°) Le premier alinéa de la « Sous-section 1 : Règles d'évaluation et de comptabilisation applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat » de l'article 325-1 est ainsi modifié :

« Les fonds professionnels spécialisés et les sociétés de libre partenariat appliquent les règles prévues pour les OPCVM, les FIA à vocation générale et les FCPR. »

3°) Le premier alinéa du paragraphe « II. Comptabilisation » de la « Sous-section 1 : Règles d'évaluation et de comptabilisation applicables aux fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat » de l'article 325-1 est ainsi modifié :

« Les biens acquis seront inscrits au bilan selon les catégories prévues au présent règlement. Une rubrique « Autres actifs » sera détaillée selon la nature des biens détenus par les fonds professionnels spécialisés ou les sociétés de libre partenariat. »

4°) La « Sous-section 2 : Document de synthèses applicables aux fonds professionnels spécialisés » et la « Sous-sous-section 1 : Modèle de bilan, hors bilan et compte de résultat applicables aux Fonds professionnels spécialisés » de l'article 325-1 sont abrogées.

Article 4 :

1°) Après l'article 325-1, sont insérés les articles 325-2 et 325-3 ainsi rédigés :

« Article 325-2 – Evaluation des prêts

Les prêts consentis par les fonds professionnels spécialisés et les sociétés de libre partenariat sont évalués conformément à l'article 324-2 du présent règlement.

Une information sur la méthode d'évaluation, les hypothèses retenues est donnée dans l'annexe. »

« – *Sous-sous-section 1 : Modèle de bilan, hors bilan et compte de résultat applicables aux Fonds professionnels spécialisés et aux sociétés de libre partenariat* »

Article 325-3

Selon l'objectif de gestion mentionné dans le règlement ou les statuts du fonds professionnels spécialisés ou de la société de libre partenariat, les documents de synthèse sont présentés soit selon le modèle des OPC à capital variable sous réserve de la nature des actifs et passifs composant l'actif net soit selon le modèle du FCPR, sous réserve des dispositions prévues ci-après.

Les rubriques suivantes seront rajoutées aux modèles applicables aux comptes annuels des FIA à vocation générale ou des FCPR. »

2°) Il est inséré à l'article 325-2, après les mots : « total du bilan », les mots : « y compris les prêts consentis conformément à l'article R 214-203-1 du code monétaire et financier. ».

3°) L'article 325-4 est ainsi modifié :

« Selon l'objectif de gestion mentionné dans le règlement ou les statuts des fonds professionnels spécialisés et des sociétés de libre partenariat, l'annexe des comptes annuels est présentée soit selon les modèles prévues pour les OPCVM ou FIA à vocation générale soit selon celui des FCPR. Cependant, il est adapté à la nature des actifs et passifs composant l'actif net.

Le fonds professionnel spécialisé ou la société de libre partenariat mentionne en annexe l'inventaire des prêts consentis par catégorie en décrivant les variations entre N-1 et N, et en donnant l'état des échéances restant à courir. »

4°) Les articles 325-2, 325-3 et 325-4 deviennent, respectivement, les articles 325-4, 325-5, et 325-6.

Article 5 : Au titre V, il est inséré les mots : « 362 Autres actifs ».

Article 6 : Les dispositions des articles 1 à 5 s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, avec cependant une anticipation possible, sur option de la société de gestion, pour l'exercice en cours à la date de publication du règlement.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2017